

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 89-296 du 28 Juillet 1989

Portant règlement d'Application du
Code Minier et Fiscalités Minières

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'Ordonnance N° 77-32 du 09 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU La Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques,
- VU L'Ordonnance N° 77-29 du 13 Août 1977 portant création, Organisation et fonctionnement de l'Office Béninois des Mines de la République Populaire du Bénin,
- VU La Loi N° 83-003 du 17 Mai 1983 portant Code Minier de la République Populaire du Bénin,
- VU La loi N° 83-004 du 17 Mai 1983 portant fiscalités Minières en République Populaire du Bénin,
- VU Le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 89-71 du 23 Février 1989 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et de l'Energie,
- VU Le décret N° 87-276 du 31 Août 1987 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie,
- SUR Proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et de l'Energie, du Ministre des Finances et du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Juin 1989,

D E C R E T E :

.../...

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Art. Premier : Toutes les requêtes relatives à l'application du Code Minier et des contrats soumis à l'autorisation préalable par application du Code Minier doivent, à peine d'irrecevabilité, être rédigés dans la langue officielle de la République Populaire du Bénin.

Les conventions prévues aux Articles 13, 64 et 73 du Code Minier seront également rédigées et conclues dans la langue officielle qui, seule fera foi.

Art. 2 : Les requêtes doivent être adressées en trois exemplaires au Ministre chargé des Mines, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être déposées contre reçu à ses Services Techniques compétents. Elles sont soumises à la législation sur le timbre. Les pièces annexes sont fournies en même nombre d'exemplaires et dispensées du timbre.

Les requêtes sont enregistrées à leur arrivée sur un registre spécial à feuillets cotés.

Les requêtes sont adressées, suivant leur objet, directement au Ministre ou au Directeur chargé des Mines.

Les rapports techniques, plans, coupes, comptes-rendus périodiques, logs, etc... sont adressés au Directeur des Mines.

Tous les documents doivent être datés et dûment signés.

Art. 3 : Les personnes physiques exerçant une activité minière doivent élire domicile en République Populaire du Bénin. L'élection de domicile est notifiée par écrit au Directeur des Mines.

Les Sociétés exerçant une activité minière, doivent être constituées conformément aux Lois régissant le Statut des Sociétés en République Populaire du Bénin. Elles doivent établir leur siège social en République Populaire du Bénin et y désigner un représentant accrédité. La désignation, avec indication du domicile est notifiée par écrit au Directeur des Mines. Ce dernier peut refuser, sans avoir à formuler de motif, un représentant accrédité ; dans ce cas, la Société doit, dans les délais les plus brefs, accréditer un autre représentant.

.../...

Toutes modifications de domicile élu et de représentant accrédité doivent être notifiées par écrit dans les plus brefs délais au Directeur des Mines.

Toutes notifications ou mises en demeure émanant de l'Administration, toute signification par tiers de tous actes de procédure concernant l'application du Code Minier faites au domicile élu ou au représentant accrédité en son domicile, sont réputées valablement faites à la personne physique ou morale concernée.

Art. 4 : Toute requête doit contenir tous les renseignements nécessaires à l'identification du demandeur. Il s'agit notamment de :

a) Pour les personnes physiques :

- nom, prénoms, qualité, nationalité, date et lieu de naissance, résidence habituelle et domicile élu.

b) Pour les personnes morales :

- raison sociale, forme de la Société, siège social, Loi Nationale régissant ses Statuts, nom et adresse du représentant accrédité, capital social avec indication des montants libérés et non libérés.

Art. 5 : A la première demande doivent être annexés :

a) Pour les personnes physiques :

- une copie certifiée conforme ou une photocopie de sa carte d'identité nationale ou de la première page de son rapport (la présentation des originaux peut être exigée) ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

b) Pour les personnes morales :

- un exemplaire certifié conforme des statuts ;
- une copie du dernier bilan, avec compte de pertes et profits, compte d'exploitation, rapport du Commissaire aux comptes, rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée des actionnaires ou du document équivalent, résolutions adoptées à la dernière Assemblée ou documents équivalents ;
- une liste avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile suivant les cas ; du Président et des Membres du Conseil d'Administration, du Conseil ou Comité de Direction, du Conseil de Surveillance, des Gérants et Associés.

- Les pouvoirs avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des Directeurs, Fondés de Pouvoirs, Administrateurs, Délégués, et d'une manière générale toutes personnes ayant la signature sociale ;
- Les pouvoirs du signataire.

Ces documents, à l'exception des pouvoirs, sont dispensés du timbre.

Art. 6 : Pour les requêtes ultérieures, les documents ci-dessus énumérés peuvent être remplacés par une attestation du signataire rappelant qu'ils ont été antérieurement déposés et confirmant que les renseignements contenus restent valables.

Art. 7 : Toutes modifications apportées aux renseignements énumérés au sous-paragraphe (b) de l'Article 5 ci-dessus doivent être portées sans délai à la connaissance du Ministre chargé des Mines ; ce dernier peut demander à toute Société exerçant une activité minière, de lui communiquer tous renseignements sur la composition de son capital.

Art. 8 : Les Sociétés visées à l'Article 7 ci-dessus doivent adresser au Directeur des Mines, dans les trois mois suivant l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été arrêtés, les documents financiers énumérés ci-dessus au sous-paragraphe (b), 2ème Alinéa de l'Article 5.

Art. 9 : Les protocoles, contrats, conventions et accords soumis à déclaration préalable ou à autorisation préalable pour l'application du Code Minier doivent être rédigés en langue officielle ou accompagnés, lors de la déclaration ou de la demande d'autorisation, d'une traduction en langue officielle certifiée conforme par une Autorité Consulaire Béninoise. Les déclarations et demandes d'autorisation sont adressées au Ministre chargé des Mines dans les formes prévues à l'Article 2 ci-dessus. Doivent obligatoirement être annexées des copies ou photocopies certifiées conformes des documents soumis à autorisation ou faisant l'objet de déclaration. Dans le cas des contrats de cession, la copie doit porter la signature des parties ; le cessionnaire doit fournir à cette occasion les renseignements et documents énumérés à l'Article 4 ci-dessus. La cession ne peut être que définitive, pure et simple.

La mutation et l'autorisation d'amodiation sont prononcées par Arrêté du Ministre, après avis du Conseil Exécutif National.

Art. 10 : Les héritiers des titres miniers doivent, au moment du renouvellement ou de la transformation de ces titres, et en tout cas dans un délai de douze mois après le décès, saisir le Ministre d'une demande, accompagnée de toutes justifications de capacité technique et financière, à l'effet de régulariser leur possession de droits. Si la transmission est faite au profit d'une indivision, il pourra être procédé, sous réserve des dispositions prévues aux Articles 20, 28, 34, 50 et 56 du Code Minier, aux partages et licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus ; le délai imparti peut alors au besoin, être prorogé d'un an.

Si les justifications de capacité sont estimées acceptables, la régularisation est prononcée par Arrêté du Ministre, après avis du Conseil Exécutif National. Dans le cas contraire, le Ministre donne aux ayants-droit un délai de douze mois pour trouver de nouveaux titulaires acceptables par l'Administration, faute de quoi le permis est annulé ou la concession mise en déchéance.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux Sociétés en nom collectif en cas de décès de l'un des Associés.

Art. 11 : Un registre spécial, à feuillets cotés et numérotés, est tenu par le Directeur des Mines pour chacune des catégories de titres suivants :

- permis de recherches minières A et B ;
- permis d'exploitation minière ;
- permis de recherches de substances de carrières ;
- permis d'exploitation des substances de carrières ;
- concessions minières.

Il est également tenu un registre des autorisations de prospection minière.

Sur ces registres les titres miniers et autorisations sont inscrits et numérotés à la suite dans l'ordre de leurs dates d'octroi ou d'institution et il est fait mention de tous actes administratifs, civils ou judiciaires concernant les conditions d'exercice des droits qui y sont attachés.

Art. 12 : Le Directeur des Mines tient à jour des cartes, ou des schémas superposables aux cartes officielles de référence sur lesquelles sont reportés les périmètres des titres miniers et autorisation de prospection en vigueur avec mention du numéro d'inscription visé à l'article précédent.

Art. 13 : Les cartes et schémas visés aux articles précédents sont communiqués sans déplacement à tout requérant justifiant de son identité.

Art. 14 : Tous les Décrets, Arrêtés et Décisions à caractère individuel pris en application du Code Minier sont publiés in-extenso ou par extrait au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin à l'exception des approbations ou oppositions relatives aux protocoles, contrats, conventions et accords visés à l'Article 12 du Code Minier.

Art. 15 : Les limites des concessions sont, autant que possible, définies par des lignes naturelles, thalwegs, lignes de partages des eaux, etc, ou par des routes importantes.

En cas de nécessité, elles peuvent être définies par des lignes droites de sommet à sommet, celles-ci étant définies par des points-repères ou bornes-matériaux, ou par des méridiens et parallèles avec mention de la carte de référence utilisée, la définition unique étant le tracé de ces droites sur la carte utilisée.

Art. 16 : Le Directeur des Mines peut décider qu'une concession doit être bornée. L'opération doit être faite par un Géomètre assermenté aux frais du concessionnaire ; il en est dressé procès-verbal. Une borne cimentée est placée à chaque angle et des bornes cimentées sont placées sur chaque côté à des distances ne pouvant excéder mille mètres.

CHAPITRE II

AUTORISATION DE PROSPECTION DE SUBSTANCES MINÉRALES

Art. 17 : La demande d'autorisation de prospection doit comporter les renseignements et documents énumérés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

Elle précise la durée, la ou les substances minérales concernées, et le périmètre ou la région pour lesquels elle est sollicitée.

Elle comporte toutes références de nature à justifier la capacité technique et financière du demandeur et l'engagement écrit de remettre au Directeur des Mines dans les trois mois suivant l'expiration de l'autorisation un rapport circonstancié sur les études effectuées et les résultats obtenus. Les renseignements sont couverts par le secret professionnel comme il est dit à l'article 81 du code minier.

A la demande doivent être annexés :

1°) le récépissé de versement du droit fixe prévu à l'article 91 du Code Minier ;

2°) un extrait d'une carte officielle à la plus grande échelle possible faisant apparaître les limites du périmètre pour lequel l'autorisation est sollicitée.

Art.18 : La demande de renouvellement d'autorisation de prospection est présentée dans les mêmes formes que la demande d'autorisation de prospection.

Art.19 : Lorsqu'une autorisation de prospection porte sur une surface couverte par des titres miniers et si les titulaires de ces titres miniers estiment que les opérations entreprises en vertu de l'autorisation de prospection sont de nature à leur occasionner une gêne directe et matérielle, ils en avertissent immédiatement le Directeur des Mines qui adresse, le cas échéant, toutes injonctions nécessaires au bénéficiaire de l'autorisation.

En cas de contestation survenant entre plusieurs bénéficiaires d'autorisation de prospection, le Directeur prend toutes les mesures nécessaires pour régler le litige.

CHAPITRE III

PERMIS DE RECHERCHES DE SUBSTANCES MINÉRALES

Art. 20 : La demande de permis de recherches doit indiquer outre les renseignements et documents énumérés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus :

1°) la ou les substances minérales pour lesquelles le permis est demandé.

- 2°) conformément à l'article 14 du Code Minier et en cas d'emploi d'une borne-repère la date de la mise en place et sa description ;
- 3°) pour les permis A, la durée du permis demandé ;
- 4°) le programme général et l'échelonnement probable des travaux de recherche que l'on se propose d'entreprendre ;
- 5°) l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer à ces travaux pendant la première période de validité du permis.

Art. 21 : La demande de permis de recherches doit être accompagnée des annexes suivantes :

- 1°) le cas échéant, les résultats de la campagne préliminaire organisée dans le cadre d'une autorisation de prospection et la justification des limites proposées ;
- 2°) tous documents de nature à établir la capacité du demandeur, tant dans le domaine technique que sur le plan financier pour mener à bien les travaux proposés et notamment :
 - a)- La liste des permis et concessions déjà détenus par le demandeur aussi bien en République Populaire du Bénin qu'à l'étranger et un compte-rendu sommaire des travaux exécutés et des résultats obtenus au cours des deux années précédentes ;
 - b)- toutes références bancaires et indications nécessaires sur l'origine des fonds qui seront consacrés à la recherche.
- 3°) une copie certifiée conforme des protocoles, contrats conventions ou accords visés à l'article 12 du Code Minier et à l'article 5 ci-dessus.
- 4°) un extrait de la carte de référence de la région où le périmètre est demandé, faisant apparaître les limites du périmètre demandé et les points-repères servant à les définir ;
- 5°) s'il y a lieu, les dispositions particulières que le demandeur propose d'introduire dans une des conventions telles que prévues à l'article 18 du Code Minier ou dans une convention d'établissement ;

6°/ le récépissé de versement du droit fixe prévu à l'Article 91 du Code Minier.

Art. 22 : Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Directeur des Mines l'instruit, la fait compléter en tant que de besoin et procède toutes enquêtes nécessaires aux frais du demandeur ; il la transmet ensuite avec ses propositions au Ministre chargé des Mines.

Art. 23 : La durée de validité du permis prend effet, sauf dispositions contraires, de la date de signature en Conseil Exécutif National du décret institutif. Ce décret prend acte de l'engagement minimal de dépenses souscrit par le demandeur pour la première période de validité et fixe la formule de révision annuelle de l'indice correctif qui sera appliqué aux dépenses effectuées. Il approuve en tant que de besoin, la convention telle que prévue à l'Article 18 du Code Minier. En cas de rejet de la demande, le refus est notifié au demandeur, sans qu'il y ait droit à indemnité ou dédommagement ; le droit fixe reste acquis.

Art. 24 : L'évaluation du coût des travaux dont il devra être justifié au titre de l'engagement minimal de dépenses ne retient que les dépenses liées directement aux recherches pendant la période de validité considérée ; les immobilisations y sont comptées pour leur valeur d'amortissement normale ; les frais généraux en République Populaire du Bénin et à l'étranger doivent être justifiés et ne sauraient dépasser 20 % de l'ensemble des dépenses directes.

Art. 25 : La demande de renouvellement d'un permis de recherches est déposée et instruite dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale. Elle doit être déposée avant la date d'expiration de la période précédente.

Elle indique :

1°/ s'il s'agit d'un permis L, la nouvelle définition du périmètre après réduction de la superficie prévue par l'Article 21 du Code Minier et précisée par l'acte institutif et la durée du renouvellement sollicité ;

2°/ le programme général et l'échelonnement probable des travaux de recherches pendant la nouvelle période de validité ;

.../...

3°/ l'effort financier minimal que le demandeur s'engage à consacrer à ces travaux pendant la nouvelle période de validité.

Art. 26 : La demande doit être accompagnée des annexes suivantes :

1°/ un rapport détaillé sur les résultats obtenus pendant la période précédente de validité ;

2°/ une justification comptable détaillée des dépenses exposées pendant cette période ;

3°/ le cas échéant, un extrait de la carte de référence faisant apparaître les limites de l'ancien périmètre et du nouveau et les points-repères ou bornes-repères servant à définir ce dernier.

Art. 27 : La nouvelle période de validité prend date du lendemain de l'expiration de la période précédente.

Art. 28 : Il est pris acte par décret ou autre document des renonciations totales aux permis de recherches minières. En cas de renonciation partielle, il est procédé comme dit à l'Article 63 du Code Minier.

CHAPITRE IV

PERMIS D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES

Art. 29 : La demande de permis d'exploitation indique :

1°/ la ou les substances pour laquelle ou lesquelles il est demandé parmi celles pour lesquelles était valable le permis de recherches dont il dérive ;

2°/ s'il dérive d'un permis de recherches A, la définition du périmètre demandé, et du point-repère utilisé, et, en cas d'emploi d'une borne-repère, la date de sa mise en place et sa description.

Art. 30 : La demande de permis d'exploitation doit être accompagnée des annexes suivantes :

1°/ un rapport détaillé sur les résultats des travaux de recherches et tous éléments d'appréciation sur la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et son exploitabilité ;

2°/ un programme de travaux d'équipement du gisement en vue de son exploitation ;

.../...

3°/ si le permis d'extension d'un permis de recherches A, ou d'un permis de recherches de substances de carrières, un extrait de la carte de référence de la région où le permis est demandé, faisant apparaître les limites du permis A et du permis d'exploitation demandé et les points-repères ou bornes-repères servant à les définir ;

4°/ le récépissé de versement du droit fixe prévu à l'Article 91 du Code Minier.

Art. 31 : Le Directeur des Mines instruit la demande, le fait compléter en tant que de besoin et provoque toutes enquêtes nécessaires aux frais du demandeur ; il la transmet ensuite au Ministre avec ses propositions.

Art. 32 : La durée de validité du permis d'exploitation prend effet, sauf dispositions contraires, de la date de la signature de l'acte institutif.

Art. 33 : La demande d'extension d'un permis d'exploitation à des substances nouvelles, figurant ou non parmi celles pour lesquelles était valable le permis de recherches original, est présentée dans les mêmes formes et avec les mêmes justifications qu'une demande de permis d'exploitation. Elle est instruite et accordée de la même manière.

Art. 34 : La demande de renouvellement de permis d'exploitation est présentée dans les mêmes formes que la demande de permis d'exploitation. Elle doit comporter tous renseignements nécessaires sur l'activité maintenue pendant la période précédente sur chacune des substances pour lesquelles le permis était valable dans l'ensemble de permis d'exploitation et concessions situés dans la même région.

La nouvelle période de validité prend date du lendemain de l'expiration de la période précédente.

La déclaration de fermeture d'exploitation minière est établie dans les mêmes formes que la demande de permis.

CHAPITRE V

CONCESSIONS DE SUBSTANCES MINÉRALES

Art. 35 : Il est présenté une demande distincte pour chaque concession sollicitée.

Cette demande doit comporter, même s'ils sont déjà fournis, les renseignements et documents énumérés à l'Article 4 ci-dessus ; doivent être également produits, même s'ils ont été fait précédemment l'objet de déclarations ou d'autorisations, les protocoles, contrats, conventions et accords visés à l'Article 12 du Code Minier. Toutefois, en cas de demandes simultanées de plusieurs concessions, un seul jeu peut être fourni.

Art. 36 : La demande indique :

1°/ Pour une concession la ou les substances minérales pour laquelle ou pour lesquelles la concession est demandée parmi celles pour lesquelles était valable le permis dont la concession dérive ;

2°/ La définition du ou des périmètres demandés et du ou des points-repères utilisés, et en cas d'emploi de bornes-repères la date de leur mise en place et leur description.

Art. 37 : La demande doit être accompagnée des annexes suivantes :

1°/ Un extrait de la carte de référence de la région où la concession est demandée faisant apparaître les limites du ou des périmètres demandés, et, éventuellement, les points-repères ou bornes repères servant à les définir ;

2°/ Le récépissé de versement du droit fixe prévu à l'Article 91 du Code Minier.

Art. 38 : En outre, la demande doit être accompagnée, pour une concession minière :

1°/ d'un rapport détaillé sur les résultats des travaux antérieurs, et tous les éléments d'appréciation sur la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter, et sur son exploitabilité ;

2°/ d'un programme de travaux d'équipement du gisement en vue de son exploitation.

Art. 39 : Si la demande est reconnue recevable en la forme, le Directeur des Mines l'instruit et la fait compléter en tant que de besoin. Il met le demandeur en demeure de fournir, dans un délai qui ne saurait être supérieur à deux mois, les renseignements complémentaires nécessaires pour établir l'existence d'un gisement exploitable, et relative aux travaux d'équipement du gisement, ou pour préciser le dossier ou les limites du périmètre afin de

les rendre conformes au présent décret. Toute de réponse dans le délai imparti, ou si le dossier est irrégulier en la forme du fait d'une irrégularité non susceptible d'être amendée, la demande peut être rejetée par décret motivé pris en Conseil Exécutif National.

Art. 40 : Lorsque le dossier est régulier, ou a été régularisé comme précisé à l'Article précédent, la demande est soumise dans les meilleurs délais à publicité et enquête publique de deux mois. Un Arrêté du Ministre chargé des Mines fixe les conditions de cette enquête, la date de son ouverture, au moins trente jours francs après publication de l'Arrêté au Journal Officiel, et la date de clôture. Pendant les trente jours francs la plus grande publicité est donnée par tous les moyens opportuns à la demande et un exemplaire de la demande, telle que définie aux Articles 35, 36, 37 et 38 ci-dessus et de la carte de référence prévus à l'Article 37 1° ci-dessus est adressé au Préfet de la Province où est situé le périmètre de la concession demandée pour être porté à la connaissance du public pendant la durée de l'enquête.

Art. 41 : Les frais de publicité et d'enquête publique sont à la charge du demandeur et recouverts au moyen d'états établis et rendus exécutoires par le Directeur des Mines.

Art. 42 : Pendant la durée de l'enquête :

1°/ L'Arrêté Ministériel est affiché aux bureaux du Directeur des Mines et du Préfet et le dossier de la demande et de la carte de référence est tenu, sans déplacement, à la disposition de tout requérant justifiant de son identité ;

2°/ Le Préfet procède à une instruction au cours de laquelle il recherche, notamment, les droits fonciers et les droits coutumiers, recueille les observations qui peuvent être formulées ;

3°/ Le Directeur des Mines procède à une instruction au cours de laquelle il vérifie les plans présentés par le demandeur et contrôle les conditions d'exploitabilité du gisement, et recherche notamment, les titres miniers recouverts totalement ou partiellement par la demande de concession, même s'ils portent sur d'autres substances minérales que celles de la demande de concession, et recueille les observations qui peuvent être formulées.

Art. 43 : Pendant la durée de l'enquête, toutes les oppositions peuvent être formulées par des tiers. Elles doivent, à peine de nullité, être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête, et notifiées au Directeur des Mines par acte extrajudiciaire.

Art. 44 : A la clôture de l'enquête le Préfet et le Directeur des Mines établissent un certificat d'affichage et un rapport sur les observations qu'ils ont reçues et sur l'instruction qu'ils ont conduite.

Si aucune opposition n'a été formulée dans les délais et formes prescrits, la concession est instituée par Décret en Conseil Exécutif National comme il est dit à l'Article 35 du Code Minier.

Dans le cas contraire, il n'est statué qu'après jugement définitif des tribunaux sur les motifs d'opposition.

Art. 45 : Si la concession est instituée, un exemplaire certifié conforme du décret institutif et un exemplaire du plan, rectifié s'il y a lieu et certifié par le Directeur des Mines, sont remis au concessionnaire. Un exemplaire de ce plan, mis en parfaite concordance et paraphé par le Directeur des Mines reste annexé au décret institutif. Le troisième exemplaire, également mis en concordance, est conservé par le Directeur des Mines.

Il appartient au concessionnaire de procéder à l'immatriculation de la concession en application des Lois sur la propriété foncière.

Art. 46 : Avant le commencement de la troisième année précédant l'expiration de la première et de la deuxième période de validité, le concessionnaire fait connaître au Ministre son intention de demander le renouvellement de la concession à l'expiration de cette période. La demande formelle de renouvellement est présentée dans les mêmes formes que la demande de concession. Elle doit comporter tous renseignements nécessaires sur l'activité maintenue pendant la période précédente sur chacune des substances pour lesquelles la concession était valable dans l'ensemble des concessions situées dans la même région. Le renouvellement est accordé sans publicité, ni enquête, par décret pris en Conseil Exécutif National.

Dans le cas où le renouvellement n'est pas demandé, lorsque la concession s'approche de son expiration définitive, il peut être établi entre le concessionnaire et le Ministre une convention définissant les travaux de préparation, l'exploitation et d'entretien dont l'exécution est jugée nécessaire dans l'intérêt du gisement jusqu'à l'expiration de la concession et fixant le mode de participation de la puissance publique au financement de ces travaux.

Art. 47 : Les demandes de fusion, division, renonciation totale ou partielle aux concessions ou extension à de nouvelles substances minérales sont présentées dans les mêmes formes et instruites de la même manière que les demandes de concession. Il est notamment procédé à la publicité et enquête publique.

Les concessions résultant d'une division viennent à expiration à la date à laquelle eût normalement expiré la concession dont elles dérivent.

La concession résultant d'une fusion vient à expiration à la date à laquelle eût normalement expiré la concession la plus ancienne dont elle dérive.

La demande de fermeture de concession est faite dans les mêmes formes que les demandes de concessions.

Art. 48 : Lorsqu'il est procédé à l'adjudication d'une concession après déchéance, comme il est dit à l'article 66 du Code Minier le Ministre arrête les conditions de cette adjudication par un avis au public publié au Journal Officiel et auquel la plus grande publicité est donnée par tous les moyens opportuns. Les candidats à la soumission doivent formuler leur demande dans un délai déterminé qui ne saurait être supérieur à trois mois. Leur demande doit comporter les renseignements et documents énumérés aux articles 4 et, selon le cas, 21 et 22 de l'article 11 ci-dessus, ainsi qu'à l'article 12 du Code Minier.

Le Ministre arrête alors la liste des candidats admis à soumissionner, la publie au Journal Officiel en fixant la date et le lieu d'adjudication et informe par lettre recommandée chacun des candidats agréés, sans que le refus d'agrément puisse ouvrir aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Au jour et au lieu-dit, le Directeur des Mines procède publiquement à l'adjudication dans les mêmes formes que pour une licitation.

CHAPITRE VI

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CO. CESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET AVEC EUX

Art. 49 : A défaut d'accord amiable avec le propriétaire du terrain, ou, lorsqu'il s'agit de terrains domaniaux la demande d'autorisation d'occupation de la surface prévue à l'Article 70 du Code Minier doit comporter, s'ils n'ont déjà été fournis, les renseignements et documents prévus à l'Article 4 ci-dessus.

Elle doit indiquer :

- 1°/ Le titre minier en vertu duquel elle est formée ;
- 2°/ Les propriétés privées sur lesquelles elle porte ;
- 3°/ Les démarches infructueuses faites auprès des propriétaires.

Elle doit être accompagnée des annexes suivantes :

1°/ Un plan des installations de surfaces prévues, avec les limites de terrain dont l'occupation est demandée et les limites des propriétés privées concernées ;

2°/ Une carte portant le tracé des voies de communication, lignes électriques, canalisations, moyens de transport, etc..., énumérés à l'Article 71 du Code Minier qu'il est projeté d'établir ;

3°/ Une description détaillée des travaux projetés et toutes justifications sur la nécessité d'occuper les terrains.

L'enquête est ensuite conduite comme il est dit à l'Article 72 du Code Minier.

Art. 50 : Les conditions de l'usage commun des voies de communication prévu à l'Article 73 du Code Minier et s'il y a lieu, les tarifs de transport sont fixés, par une convention passée entre les intéressés. Cette convention est soumise à homologation par le Ministre. En cas de refus ou de désaccord, il est statué par décret en Conseil Exécutif National, les intéressés entendus ; ce décret fixe les tarifs et indemnités.

CHAPITRE VII

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Art. 51 : Pour l'application des incompatibilités formulées par l'Article 79 du Code Minier, on entendra :

- par intérêt direct, la détention de titres miniers individuellement ou sous forme conjointe et solidaire et la participation à une société de personnes ayant parmi ses objets les activités minières ;

- par intérêt indirect, la détention d'actions ou parts dans une société de capitaux ayant parmi ses objets les activités minières ;
- par Agents Permanents de l'Etat, les Agents de l'Etat, Registrars et Officiers, Agents et Employés des Etablissements et Offices Publics.

Art. 52 : Les déclarations prévues à l'Article 81 du Code Minier incombent au Maître de l'oeuvre. L'Entrepreneur doit s'assurer qu'elles ont été effectuées et, s'il y a lieu, est tenu de les effectuer lui-même. Elles indiquent, avant le commencement des travaux :

- 1°/ l'identité du Maître d'oeuvre et, le cas échéant, l'identité de l'Entrepreneur ;
- 2°/ l'emplacement exact des travaux, leur objet, leur consistance et la profondeur que l'on se propose d'atteindre ;
- 3°/ la date prévue pour le commencement des travaux et la durée probable.

Quand les travaux sont terminés le déclarant est tenu de remettre, dans les conditions de confidentialité prévues à l'Article 81 du Code Minier, les logs complets des sondages et les résultats, avec leurs interprétations, des campagnes géophysiques et géochimiques.

Art. 53 : Il doit être tenu à jour dans tout centre de recherches ou d'exploitation de substances minérales ;

1°/ un plan des travaux à l'échelle de 1/5000e ou à une échelle supérieure, et, s'il y a lieu un plan de surface superposable au plan des travaux ;

2°/ un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats ;

3°/ un registre d'extraction, stockage, ventes et expéditions ;

4°/ un contrôle du Personnel employé.

Les fonctionnaires chargés de la surveillance administrative et technique par application de l'Article 76 du Code Minier se font présenter ces documents lors de leurs inspections et les visent. Ils peuvent y porter leurs observations et en tirer copie.

Le Directeur des Mines peut ordonner l'exécution d'office aux frais du titulaire, des plans de surface qui ne seraient pas dressés et tenus à jour ou qui seraient inexactement établis.

Art. 54 : Tout titulaire de titres miniers est tenu d'adresser au Directeur des Mines les documents périodiques suivants :

1°/ dans la première quinzaine de chaque mois un rapport succinct, mais précis, sur son activité au cours du mois précédent ; pour les titres d'exploitations, ce rapport doit comporter les quantités extraites; stockées, vendues ou expédiées ;

2°/ dans le premier mois de chaque année, un état statistique relatif à l'année précédente, faisant apparaître, notamment :

- a) la liste nominative du Personnel Cadres et Agents de Maîtrise, par catégorie ;
- b) les nombres de journées de travail effectuées et les salaires payés pour chacun des mois de l'année ;
- c) le volume des travaux effectués (nombre et longueur des sondages, puits et galeries, longueur des profils géophysiques, surfaces étudiées en géochimie, volume des travaux préparatoires, tonnages de stériles et de minerais extraits, etc) ;
- d) la récapitulation, mois par mois, des quantités extraites, stockées, vendues ou expédiées ;

3°/ dans le premier trimestre de l'année un rapport exposant de façon détaillée les travaux effectués et les résultats obtenus au cours de l'année précédente et, dans le cas des permis de recherches, un état justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de l'effort financier minimal.

Toutefois ce jeu de documents peut n'être fourni qu'une fois pour les groupes de permis d'exploitation et concessions visés par le dernier alinéa de l'article 61 du Code Minier, ou pour les groupes de permis de recherches ayant le même titulaire, situés dans la même région et faisant l'objet d'une même campagne de travaux.

....

Art. 55 : Le titulaire est tenu d'adresser chaque année au Directeur des Mines une requête faisant état de son intention de recruter du Personnel National avec la qualification requise. Si dans les trois mois qui suivent, le Directeur des Mines ne présente pas de candidats ayant les qualifications requises, le titulaire sera en droit de faire venir du Personnel Expatrié pour assurer les tâches et les responsabilités.

Art. 56 : Sont couverts par le secret professionnel :

- les protocoles, contrats, conventions et accords visés à l'Article 12 du Code Minier ;
- les documents et renseignements visés aux articles suivants du présent Décret :
 - 5 b ;
 - 17 (à l'exception de l'extrait de carte)
 - 21 (à l'exception de l'extrait de carte) ;
 - 26 (à l'exception de l'extrait de carte) ;
 - 30 (à l'exception de l'extrait de carte) ;
 - 38
 - 39
 - 46
 - 54

CHAPITRE VIII

SECURITE ET HYGIENE DANS LES EXPLOITATIONS MINIERES

Art. 57 : Toutes les exploitations et leurs installations annexes quelle que soit leur importance, leur mode d'exploitation et la situation juridique des terrains sur lesquels elles sont installées sont soumises aux dispositions du présent chapitre.

Art. 58 : Sont considérées comme installations annexes, les installations de toutes natures nécessaires à la marche de l'exploitation, au conditionnement et à la manutention des produits, notamment les stations d'alimentation en électricité, de compresseurs, de concassage, de broyage, criblage, lavage, classement, granulométrique, de mise en stock, de reprise et de chargement des produits, de pompage etc....

Art. 59 : Les règlements en sus du Code du Travail, tels que les règlements fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité, sont applicables aux exploitations et à leurs annexes dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent Décret.

Art. 60 : Les dispositions des réglementations particulières telles que celles régissant les substances explosives, les appareils à vapeur et à pression de gaz, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les établissements dont le personnel est exposé à la silicose, sont intégralement applicables aux exploitations et à leurs annexes.

Les réglementations existantes en matière de protection des sites, des parcs nationaux, d'urbanisme ou de protection des eaux sont également applicables aux exploitations et à leurs annexes.

Art. 61 : Le Ministre chargé des Mines peut imposer à tout exploitant des règles particulières destinées à assurer la sécurité de la surface, du public et des travailleurs, et la conservation des sources.

Art. 62 : Après la fermeture d'une exploitation, l'exploitant reste responsable de la sécurité de la surface et, peut être tenu par décision du Directeur chargé des Mines d'exécuter certains travaux de protection et de remise en état du sol.

En cas de défaillance, il sera procédé d'office auxdits travaux, aux frais de l'exploitant, à la diligence du Directeur des Mines.

Art. 63 : Un arrêté du Ministre chargé des Mines précisera la réglementation technique de l'exploitation des carrières et des Mines en République Populaire du Bénin.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FISCALES

Art. 64 : Les droits fixes prévus à l'Article 91 du Code Minier dont les montants sont fixés à l'Article 1er de la Fiscalité Minière, seront intégralement reversés par le Trésor Public dans les caisses de l'OBEMINES pour couvrir les frais et charges encourus par ce dernier lors de l'institution des différents permis, autorisations et concessions.

Art. 65 : Les redevances superficielles et redevances proportionnelles après encaissement par le Trésor Public seront réparties entre le Budget National, l'OBEMINES et les Collectivités Locales dans les proportions suivantes :

Budget National	40	%
O B E M I N E S	30	%
Collectivités Locales	30	%

.../...